

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6059
Cas : CM-2015-3908

Référence : 2015 QCCRT 0451

Montréal, le 3 septembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher)

Employeur

c.

Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM) (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 24 juillet 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale du Québec selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d'intervenir au dossier.

[4] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[5] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que de l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, au plus tard le 28 août 2015.

[6] Le 27 août 2015, l'employeur transmet un argumentaire visant à hausser le seuil de services essentiels au centre hospitalier spécialisé ainsi que dans les CLSC. L'association accréditée s'oppose à cette demande et transmet son argumentaire le 1^{er} septembre 2015.

[7] Étant donné que le délai prévu à l'article 111.10.7 du Code expire le 3 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

L'ANALYSE DE L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[8] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance de l'entente de services essentiels et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[9] Malgré ce que prévoit le document en annexe à l'entente, et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil de services essentiels applicable à la mission de l'ensemble du centre hospitalier spécialisé est de 90 %. Tout autre pourcentage indiqué en deçà de 90 % doit être corrigé pour cette installation.

[10] La Commission modifie donc l'entente afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90 % pour le centre hospitalier spécialisé (hormis les unités de soins intensifs et d'urgence).

[11] Par ailleurs, dans ses observations du 27 août 2015, l'employeur demande à la Commission de modifier l'entente qu'il a conclue avec l'association accréditée en haussant le seuil de services essentiels en CLSC à 80 % pour le programme de soutien à domicile, à 90 % pour l'Unité Transitoire de Récupération Fonctionnelle (UTRF) / Évaluation – Intervention et Orientation (EIO) et à 100 % pour certaines unités du

centre hospitalier spécialisé (la clinique externe d'oncologie, la salle d'accouchement et le service d'hémodynamie).

[12] Il fait valoir des arguments liés, entre autres, à la formation spécialisée requise en soins infirmiers ainsi qu'au risque d'augmentation des demandes d'hospitalisation et d'hébergement lors d'une grève.

[13] Tout d'abord, la Commission note que l'entente conclue entre les parties prévoit déjà un seuil de 90 % pour les unités UTRF / EIO et un seuil de 100 % pour la salle d'accouchement.

[14] De plus, il n'y a pas lieu de hausser les seuils de maintien des services essentiels prévus à l'entente, car ils sont conformes à ceux établis par le Code et qu'aucune situation particulière à l'établissement visé ne paraît le justifier.

[15] En outre, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.

- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[16] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;
- DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;
- RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission;
- DÉCLARE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Vicky Lavoie
Représentante de l'employeur

M^{es} Julie Blouin et Roxanne Michaud
Représentantes de l'association accréditée

MCG/ab

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES
(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Alliance interprofessionnelle de Montréal
N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-2000-6059

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

☒	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
☐	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
☐	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
☐	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
☐	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :	CISSS Montérégie Est Pierre-Boucher
Région administrative :	Montérégie
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement ☒ <u>OU</u> Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
☒ Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	90 %
☒ Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
☐ Centre de réadaptation (CR)	90 %
☒ Centre hospitalier (CH)	80 %
☒ Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
☐ Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.L.)	
☒ Voir annexe	%

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 % ou 60 % de son temps normalement travaillé. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

Malgré ce qui précède, les parties conviennent de se rencontrer et de discuter de la possibilité d'établir un pourcentage de temps requis plus élevé que ceux mentionnés, mais ne dépassant pas 90 % pour certains centres d'activités, et ce, malgré la mission auxquels ils sont associés.

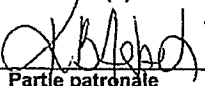
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
- Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

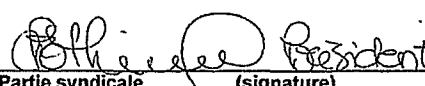
Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.

SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)

Kathy Brunelle-Agbeti
(Inscrire le nom en lettres moulées)


Partie syndicale (signature)

Cynthia Pothier
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Téléphone : (450) 468-8109 p. 82108

Courriel : kathy.brunelle.cssspb16@ssss.gouv.qc.ca

Date :

Téléphone : (450) 468-8010 p.

Courriel : syndicataim@videotron.ca

CAT. 1 - SERVICES ESSENTIELS - ANNEXE**HÔPITAL**

Direction / Programme	Centre d'activités	Services essentiels
SPM	Lutte contre le cancer(hématologie et oncologie PB)	100%
	Service de l'Urgence Et Service Préhospitalier (incluant les débordements)	100%
	Cardiologie - Soins intensifs	100%
	Cardiologie - Débordement	100%
	Investigation En Médecine Spécialisée Et Service D'Inhalo. - Hém	100%
DSIQSP	Équipe Volante Périnatalité	100%
DPCFEJ-SMJ-D	Service De Natalité	100%

CLSC

Direction / Programme	Centre d'activités	Services essentiels
SPM	Inhalothérapie À Domicile - Secteur Est	70%
	Inhalothérapie À Domicile - Secteur Ouest	70%
	Milieu De Vie Naturel - Secteur Est - Inhalo	70%
	Services Courants Et Soins À Domicile - Secteur Est	70%
	Services Courants Et Soins À Domicile - Secteur Ouest	70%
DPSAPA	Milieu De Vie Naturel - Secteur Ouest	70%
	Ressources Non Institutionnelles	70%
	Milieu De Vie Naturel - Secteur Ouest - Infirmière	70%
	Guichet d'accès SAD	70%
DPCFEJ-SMJ-D	Petite Enfance - Secteur Est (non vulnérable)	70%
	Petite Enfance - Secteur Ouest (non vulnérable)	70%

BT Reier
BT Spelt

■ ■

Nom de l'établissement : CSSS PIERRE BOUCHER

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 11.1.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CH	URGENCE UHB 2 ^e Sud 3 ^e Sud	100%	Na	Na	Na
CH	Soins Intensifs	100%	Na	Na	Na
CH	Natalité Soins Intermédiaires Salle accouchement	100% 100%	Na Na Na	Na Na Na	Na Na Na
CH	Psychiatrie Interne + UPB Service Amb. 2 ^e ligne Clin. Ext. Psychiatrie	90% 90%	Na Na	Na 43 minutes	45 minutes 45 minutes
CH	5 ^e étage (Chirurgie) Clinique ext. Orthopédique	80% 80%	Na Na	87 minutes 87 minutes	90 minutes 90 minutes



Nom de l'établissement : CSSS PIERRE BOUCHER

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CH Med. Gén. Et spécialisé	6 ^e Étage (Médecine et pneumologie)	80%	Na	87 minutes	90 minutes
CH	7 ^e étage Sud (Cardiologie)	90%	Na	87 minutes	90 minutes
CH	8 ^e Nord (Gériatrie active)	80%	Na	87 minutes	90 minutes
CH	8 ^e Sud (Soins PAL Oncologie)	100%	Na	Na	Na
CH	Inv.med. spec Inhalo Hémodynamie E.C.G.	100%	Na	Na	Na



Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CH	Endoscopie	80%	Na	87 minutes	90 minutes
CH Inv. Med. Spec. Inhalo	Inhalo-HPB Phys. Resp	80%	84 min	87 min	90 min
CH	Médecine de jour	80%	84 min	87 min	90 min
CH Soins opératoires	Soins opératoires	80%	84 min	87min	90 min
CH	Anesthésiologie	80%	84 min	87 min	90 min



Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariees à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariees à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariees à tour de rôle
CH Soins opératoire	Clinique de la douleur	80%	84 min	87 min	90 min
CH Soins opératoire	Central stérilisation Distribution	80%	84 min	87 min	90 min
CH Service Ambu. Chirurgie	-CDJ -Admission jour opératoire -Consultation externe autres -Pre- admission	80%	84 min	87 min	90 min



Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111-10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
90 Ste-Foy	Suivi intensif dans le milieu HPB	90%	168 min	174 min	180 min
CLSC Des Seigneuries Varennes (EST)	Prélèvements Secteur est	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC Des Seigneuries Varennes (EST)	Inhalo D. DSPM-Est	70%	126 min	130 min	135 min
Inhalo domicile est	Inhalo AMB.-est	70%	126 min	130 min	135 min
CLSC Des Seigneuries Varennes (EST) Ser. Courant Sad Est	Soins Inf. À domicile DS	70%	126 min	130 min	135 min
CLSC Des Seigneuries Varennes (EST) Ser. Courant Sad Est	Service santé Courant DS	70%	126 min	130 min	135 min



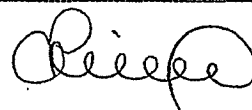
Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 141-10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC Des Seigneuries Varennes (EST) Centre de jour est	CDJ-pap non Réparti est	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC Des Seigneuries Varennes (EST)	Guichet d'accès SAD	70%	126 min	130 min	135 min
CLSC Des Seigneuries Varennes (EST) Milieu de vie naturel est	Soins inf. non Réparti SAD est	70%	126 min	130 min	135 min
CLSC Des Seigneuries Varennes (EST) Milieu de vie Naturel est	Inhalo à Domicile est	70%	126 min	130 min	135 min
CLSC Des Seigneuries Varennes (EST) Famille jeunesse Est	Inf. Scolaire est	60%	168 min	174 min	180 min



Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures: nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures: nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures: nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle
CLSC Long Ouest + CLSC SMC	Prélèvement Secteur ouest	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC Long Ouest + CLSC SMC	Inhal Dom. DSPM ouest	70%	126 min	130 min	135 min
CLSC Long Ouest + CLSC SMC	Soins inf. à Dom. Ouest	70%	126 min	130 min	135 min
Service courant + SAD ouest	Service santé Courant ouest	70%	126 min	130 min	135 min
CLSC Long Ouest + CLSC SMC Centre de jour Ouest	CDJ papa non Réparti ouest	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC Long Ouest + CLSC SMC	Soins Inf. non réparti SAD-1	70%	126 min	130 min	135 min
Milieu de vie naturel ouest	Soins Inf. non Réparti SAD-2	70%	126 min	130 min	135 min



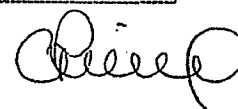
Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC Long Ouest +	Inhalo Dom. S-1	70%	126 min	130 min	135 min
CLSC SMC	Inhalo Dom. S-2	70%	126 min	130 min	135 min
Milieu de vie naturel ouest					
CLSC SMC	Sup. suivi Usa. RNI	70%	126 min	130 min	135 min
RNI	Enc. RNI. RI RTF	70%	126 min	130 min	135 min
CLSC Long Ouest +	Inf. Scolaire Ouest	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC SMC					
Famille jeunesse Ouest					
90 Ste-Foy	Suivi intensif Dans le milieu	90%	42 min	43 min	45 min
CLSC Boucherville	Santé au travail	60%	168 min	174 min	180 min



Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salarée à tour de rôle	Quart de 7-25 heures nombre de minutes de grève par salarée à tour de rôle	Quart de 7-50 heures nombre de minutes de grève par salarée à tour de rôle
Centre d'Hébergement Jeanne Crevier	Soins Inf. b-rc-1	90%	42 min	43 min	45 min
Centre d'Hébergement Contrecoeur	Soins inf. ID. Psync.-SMC	90%	42 min	43 min	45 min
	Soins Inf. CHCO 1-2-uni. pro	90%	42 min	43 min	45 min
UTRF- EIO	Soins UTRF-EIO	90%	42 min	43 min	45 min
Centre d'Hébergement Monseigneur Coderre	Soins Inf. CHMC 2a-2b-3a-3b- 4b	90%	42 min	43 min	45 min



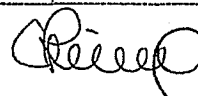
Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre d'Hébergement Delajemmerais	Soins Inf. CHDL 1-2-23-3	90%	42 min	43 min	45 min
Centre d'Hébergement Chevalier de Lévis	Soins Inf. CHCL 1b-2b-3a-3b- 4a-4b	90%	42 min	43 min	45 min
Centre d'Hébergement Manoir Trinité	Soins Inf. CHMT 2ab-3ab-4ab	90%	42 min	43 min	45 min
Centre d'Hébergement René-Lévesque	Soins Inf. CHRL 1b-2a-2b-3a- 3b-4a-4b	90%	42 min	43 min	45 min
	GMF Pierre- Boucher Avec clinique d'urgence	60% 100%	168 min NA	174 min	180 min



Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7:25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7:50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
	GMF Des Seigneuries	60%	168 min	174 min	180 min
	GMF Marguerite D'Youville	60%	168 min	174 min	180 min
	GMF 3090	60%	168 min	174 min	180 min
	GMF Des îles Perçées	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	ÉQUIPE SANTÉ MENTALE Serv. Ambul. SM-DS	60%	168 min	174 min	180 min



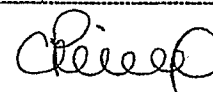
Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures - nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 25 heures - nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 50 heures - nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
CLSC	ÉQUIPE SANTÉ MENTALE Serv. Ambul. SM-SMC	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	ÉQUIPE SANTÉ MENTALE Serv. Ambul. SM-L.	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	Carrefour jeunesse FEJ-carrefour Med.	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	Petite enfance SIPPE Dans les 3 CLSC	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	Petite enfance Avis de naissance Dans les 3 CLSC	70%	126 min	130 min	135 min

Rece

Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
	GMF L'Autre maison	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	PRÉVENTION ET PROMOTION Sidep	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	PRÉVENTION ET PROMOTION Prog. Santé après 50 ans	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	PRÉVENTION ET PROMOTION Vaccination	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	PRÉVENTION ET PROMOTION Prévention ITS	60%	168 min	174 min	180 min



Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111-10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CLSC	PRÉVENTION ET PROMOTION Dépistage cancer du sein	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	Équipe volante Héber./vacc. Est	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	Équipe volante Heber./Vacc. Ouest	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	Équipe volante Heb. ouest	60%	168 min	174 min	180 min
CLSC	Équipe volante Clsc ouest	60%	168 min	174 min	180 min



Nom de l'établissement : _____

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CH	Équipe volante Péri-nat.	100%	Na	Na	Na
CH	Équipe volante SPM	80%	84 min	87 min	90 min
CH	Équipe volante 1 ^{ère} ligne Inhalo	70%	126 min	130 min	135 min
CH	Équipe volante général	80%	84 min	87 min	90 min
CH	Équipe Volante SPC	80%	84 min	87 min	90 min

